

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées

Modification du 6 mars 2014

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, imprimées en caractères **gras**, qui modifient la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 3 octobre 2000, du 8 juin 2005, du 13 août 2007, du 21 octobre 2008, du 14 janvier 2010, du 29 juin 2010, du 6 février 2012 et du 11 septembre 2012¹, est étendu²:

Convention complémentaire sur l'adaptation des salaires pour l'année 2014
du 25 novembre 2013

Art. 1 **En général**

Art. 2 **Adaptation des salaires 2014**

La CCT voies ferrées est modifiée comme suit:

Art. 17, al. 1 **Salaires (salaires de base, classes de salaire, paiement du
salaire, 13^e mois de salaire)**

Art. 19, al. 3 **(Allocations, remboursement des frais, dédommagements)**

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} janvier 2014 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon les art. 1 et 2 de la convention complémentaire sur l'adaptation des salaires.

¹ FF 2000 4791, 2005 3743, 2007 5773, 2008 7781, 2010 259 4609, 2012 1315 7459

² Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL,
Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2014 et a effet jusqu'au 31 décembre 2015.

6 mars 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova